



ARRETE PERMANENT N°2023-04
portant instauration d'une zone 30
rue de la Cirerie

Le Conseiller Départemental du Loiret, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment l'article R110-2 et R411-3,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue de la Cirerie afin de renforcer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue de la Cirerie est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Les signalisations suivantes seront mises en place :

- Panneau de type B30 « début de zone 30 km/h »,
- Panneau de type B51 « fin de zone 30 km/h ».

ARTICLE 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route seront applicables à compter du 1^{er} mars 2023, date de mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 susmentionné.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le **28 FEV. 2023**



Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle